



## Chapitre M-20

### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

#### SECTION I

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Administration. **1.** Le ministre des affaires culturelles, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère des affaires culturelles.  
S. R. 1964, c. 57, a. 1.
- Devoirs du ministre. **2.** Le ministre doit favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec et leur rayonnement à l'extérieur.  
S. R. 1964, c. 57, a. 2.
- Devoirs du ministre. **3.** Il a sous sa juridiction les organismes suivants:  
a) le Conseil des Arts du Québec;  
b) la Commission des monuments historiques;  
c) l'Office du film;  
d) le Bureau de surveillance du cinéma.  
S. R. 1964, c. 57, a. 3; 1969, c. 26, a. 17; 1974, c. 6, a. 104; 1974, c. 15, a. 40.
- Devoirs du ministre. **4.** Le ministre est chargé de l'administration des bibliothèques et musées provinciaux et des Archives nationales, de la direction des conservatoires de musique et d'art dramatique, des concours artistiques, littéraires ou scientifiques.  
S. R. 1964, c. 57, a. 4; 1969, c. 26, a. 18.
- Rapport par le ministre. **5.** Le ministre doit dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session soumettre à la Législature un rapport détaillé de son activité et de celle des organismes sous sa juridiction durant la précédente année financière.  
S. R. 1964, c. 57, a. 5.

- Sous-ministre. **6.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des affaires culturelles.
- S. R. 1964, c. 57, a. 6.
- Devoirs. **7.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.
- S. R. 1964, c. 57, a. 7.
- Autorité. **8.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.
- S. R. 1964, c. 57, a. 8.
- Personnel. **9.** Le gouvernement nomme aussi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.
- S. R. 1964, c. 57, a. 9; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.
- Devoirs. **10.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.
- S. R. 1964, c. 57, a. 10.
- Signature de documents. **11.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.
- S. R. 1964, c. 57, a. 11; 1977, c. 25, a. 1.

**Authenticité.** **12.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

S. R. 1964, c. 57, a. 12.

## SECTION II

### LE CONSEIL DES ARTS DU QUÉBEC

**Composition du Conseil.** **13.** Le Conseil des Arts du Québec est formé des personnes nommées par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 57, a. 18.

**Devoirs.** **14.** Ce conseil est chargé de recommander au ministre les moyens les plus efficaces pour accentuer l'avancement des arts et des lettres au Québec.

S. R. 1964, c. 57, a. 19.

## SECTION III

### LE «PRIX D'EUROPE»

*«Prix d'Europe».* **15.** Il est loisible au gouvernement d'accorder à l'Académie de musique de Québec une subvention annuelle n'excédant pas quinze mille dollars, pour la tenue de concours en vue de l'attribution de bourses désignées sous le nom de «Prix d'Europe».

**Conditions du concours.** L'Académie de musique de Québec détermine, par règlement, les conditions relatives à la tenue de ces concours, à l'attribution des bourses, aux fins pour lesquelles elles devront être utilisées et aux endroits où elles pourront l'être.

**Publication.** Tout règlement adopté en vertu du présent article doit, pour devenir exécutoire, être approuvé par le gouvernement et être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur et a force de loi à compter de la date de cette publication ou, selon le cas, à compter de la date fixée à cette fin par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 57, a. 20; 1968, c. 23, a. 8.

**Études ailleurs qu'en Europe.** **16.** L'Académie de musique de Québec peut, par exception, avec l'approbation du ministère des affaires culturelles, autoriser un boursier du «Prix d'Europe» à poursuivre ses études musicales ailleurs qu'en Europe.

S. R. 1964, c. 57, a. 21.

**SECTION IV**

**L'OFFICE DU FILM DU QUÉBEC**

- Composition. **17.** L'Office du film du Québec est formé d'un directeur et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.
- Nominations et rémunération. Le directeur, les autres fonctionnaires et les employés visés par le présent article sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  
1969, c. 26, a. 19.

- Fonctions. **18.** L'Office du film du Québec est chargé:
- a) de coordonner, diriger et contrôler le travail de cinématographie effectué à des fins autre que des fins éducatives par les ministères et services du gouvernement ainsi que par tout organisme qui en relève et auquel le gouvernement étend l'application de la présente section;
  - b) de réaliser, acheter, louer, prêter, exhiber, faire exhiber, vendre et distribuer, pour les mêmes fins, des films et des photographies;
  - c) d'établir et maintenir des cinémathèques.
- 1969, c. 26, a. 19.

**SECTION V**

**LES ARCHIVES NATIONALES**

- Conservateur des archives nationales. **19.** Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, un conservateur des Archives nationales, ci-après appelé «le Conservateur», qui a pour fonctions de recueillir et conserver les Archives nationales du Québec.
- Nominations et rémunération. Le Conservateur ainsi que les autres fonctionnaires et employés qu'il dirige sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  
1969, c. 26, a. 19.
- Documents compris. **20.** Les Archives nationales du Québec, comprennent les documents de nature publique ou privée ainsi que les documents historiques que le Conservateur acquiert ou qui sont confiés à sa garde conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de la présente section par le gouvernement.  
1969, c. 26, a. 19.

- Acquisition de documents. **21.** Le Conservateur peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir à titre gratuit ou onéreux l'original ou la copie de tout document qui, à son avis, devrait être conservé.  
1969, c. 26, a. 19.
- Garde des archives. **22.** Toutes les archives qui sont la propriété du Québec, y compris les anciennes archives françaises, sont confiées à la garde du Conservateur. Il en est de même des registres et archives de l'ancienne province du Canada qui ont été remis au Québec sur ordre du gouverneur général en conseil.  
1969, c. 26, a. 19.
- Garde de documents du gouvernement. **23.** Le Conservateur a aussi la garde de tous les documents des ministères et organismes du gouvernement qui ne servent plus à leur administration courante et qui lui sont confiés conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de la présente section.  
1969, c. 26, a. 19.
- Classement et consultation des archives. **24.** Le Conservateur procède au classement, à l'inventaire, à la restauration et à la reproduction des archives qu'il acquiert ou qui sont confiées à sa garde et il les tient à la disposition de toute personne, pour consultation, suivant les normes adoptées à cette fin par règlement du gouvernement.  
1969, c. 26, a. 19.
- Pouvoirs. **25.** Le Conservateur peut:  
a) compiler et publier périodiquement des catalogues des collections et documents qui font partie des Archives nationales du Québec;  
b) organiser des expositions ou publications de ces collections ou documents;  
c) voir à l'établissement d'un index de ces collections ou documents.  
1969, c. 26, a. 19.
- Délivrance de copies. **26.** Le Conservateur doit fournir et livrer des copies de ces archives, et donner, sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des certificats y relatifs sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés.  
1969, c. 26, a. 19.

Effet de la signature. **27.** La signature du Conservateur ou d'un agent autorisé par le ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent et sont légalement en sa possession.

Copie équivaut à l'original. Toute copie ainsi signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de telle signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

1969, c. 26, a. 19.

Tarif. **28.** Le gouvernement établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des copies certifiées par le Conservateur.

Compte au ministre. Le Conservateur rend compte au ministre des finances de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif.

1969, c. 26, a. 19.

Réglementation. **29.** Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer la période au delà de laquelle tout document qui ne sert plus à l'administration courante des ministères et organismes du gouvernement doit être offert ou confié au Conservateur;

b) interdire à tout ministère ou organisme du gouvernement de détruire des documents de toute catégorie qu'il indique, de les céder ou de s'en défaire avant de les avoir soumis à l'examen du Conservateur et, à sa demande, de les avoir remis à sa garde;

c) déterminer les inventaires qui doivent être préparés, par tout ministère ou organisme du gouvernement, des documents qu'ils ont en leur possession et qui doivent être soumis au Conservateur;

d) permettre, aux conditions qu'il détermine, au Conservateur de faire l'examen et l'inventaire de tout document qui est en possession d'un ministère ou organisme du gouvernement;

e) confier à la garde du Conservateur tout document d'un ministère ou organisme du gouvernement, ou toute catégorie de documents, qu'il indique;

f) déterminer les conditions auxquelles les archives doivent être conservées.

1969, c. 26, a. 19.

---

*L'article 3 de la présente loi sera modifié, et les articles 17 et 18 de la présente loi seront abrogés par l'entrée en vigueur des articles 95 et 96 du chapitre 14 des lois de 1975, à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 57 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-20 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 57**

**Chapitre M-20**

LOI DU MINISTÈRE  
DES AFFAIRES CULTU-  
RELLES

LOI SUR LE MINIS-  
TÈRE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 2	1 - 2	
3	3	
par. a)		Abrogé 1974, c. 6, a. 104
par. b)		Implicitement abrogé 1974, c. 15, a. 40
par. c)	par. a)	
par. d)	par. b)	
par. e)	par. c)	
par. f)	par. d)	
4 - 12	4 - 12	
Section II (titre)		Omisi
13		Abrogé 1974, c. 6, a. 105
14		Abrogé 1974, c. 6, a. 106
14a		Abrogé 1974, c. 6, a. 107
15		Abrogé 1974, c. 6, a. 108
Section III		Implicitement abrogée 1974, c. 15, a. 40
16 - 17		Implicitement abrogés 1974, c. 15, a. 40

AFFAIRES CULTURELLES

---

S.R. 1964, c. 57	L.R. 1977, c. M-20	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section IV	Section II	
18	13	
19	14	
Section V	Section III	
20	15	
21	16	
Section VI	Section IV	
22	17	
23	18	
Section VII	Section V	
24	19	
25	20	
26	21	
27	22	
28	23	
29	24	
30	25	
31	26	
32	27	
33	28	
34	29	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



